

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET LES TITRES
RESTAURANT**

ENTRE

LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, dont le siège social est situé 28 Rue Georges Cisson à Draguignan (83300), représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, en vertu d'une délibération Municipale n° 2024-__ en date du _____

ET

Le CCAS DE DRAGUIGNAN, dont le siège social est situé 63 Bd Marx Dormoy à Draguignan (83300) représenté par Monsieur Alain HAINAUT, Vice-président, en vertu d'une délibération n°2024-__ en date du _____

PROJET

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué par la présente convention un « groupement de commandes » pour les prestations suivantes :

- Titres restaurant
- Fournitures administratives

pour les services du CCAS et de la commune de Draguignan dans les conditions visées aux articles L 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres portant sur les prestations ci-dessus définies, ainsi que de la passation de tout avenant éventuel ultérieur.

Article 2 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de notification du présent acte et est constitué pour une durée couvrant la procédure de passation du ou des marchés à intervenir.

Le groupement prendra fin avant cette échéance en cas de retrait d'un de ses membres dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessous.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes objet de la présente convention est constitué de la commune de Draguignan et du CCAS de Draguignan.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de Draguignan, sise 28 Rue Georges Cisson - 83300 Draguignan, est nommée coordonnateur.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la préparation, de l'ensemble des procédures de passation, des signatures et des notifications des marchés ou accords-cadres objets du groupement, ainsi que de l'ensemble des procédures de passation d'éventuels avenants ultérieurs.

Il devra notamment à ce titre :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le strict respect des règles et procédures imposées par la réglementation en vigueur, notamment le code de la commande publique étant entendu que si la passation des marchés ou accords-cadres est organisée dans le cadre de l'article R2123-1 du Code de la commande publique, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront ;
- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à la désignation des titulaires des marchés :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
 - o réception et traitement des demandes de DCE : à ce titre, le coordonnateur mettra à disposition sa plate-forme dématérialisée des marchés publics (à l'adresse URL suivante : <https://www.marchés-securises.fr>), tant pour le retrait électronique des DCE que pour la remise électronique des candidatures et des offres, ainsi que le traitement des demandes de renseignements complémentaires,
 - o réception et enregistrement des plis reçus,
 - o ouverture des enveloppes d'offres par l'autorité compétente au sein du coordonnateur,
 - o convocation et secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - o information des candidats dans toutes les hypothèses prévues par le code de la commande publique (transmission des renseignements et documents complémentaires, informations des candidats non retenus en application des articles R. 2181-3 et R. 2181-4 dudit code, etc.
 - o rédaction des rapports d'analyses techniques,
 - o rédaction des rapports de présentation,
 - o rédaction et publication des avis d'attribution et éventuellement des avis ex-ante,
 - o gestion des contentieux éventuels (recours administratifs et juridictionnels).
- signer et notifier les marchés ou accords-cadres ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés ou accords-cadres en ce qui les concerne ;
- préparer, passer par la procédure idoine puis notifier aux titulaires, d'éventuels avenants ultérieurs.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Le CCAS est chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement des procédures de marchés publics (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'éventuels

- avenants) pour la part des marchés ou accords-cadres le concernant ;
- de participer aux analyses techniques des offres ;
 - d'assurer la bonne exécution des marchés ou accords-cadres portant sur ses besoins propres ;
 - d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
 - de notifier au coordonnateur toute modification relative au groupement de commandes.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Le CCAS notifiera au coordonnateur la délibération afférente à la constitution du groupement.

Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors qu'une procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sauf délibération contraire expresse de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ce dernier cas, les conditions de résiliation seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les membres du groupement.

Article 9 : Rémunération - Indemnisation

La mission du coordonnateur telle que définie dans la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Le groupement de commandes constitué par la présente convention est un groupement de commandes dit intégré, conformément à la possibilité ouverte à l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier les marchés ou accords-cadres, les autres membres du groupement devant, pour le reste, s'assurer de leur bonne exécution pour la part qui les concerne.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur, légalement constituée, est compétente dans la plénitude de ses compétences pour l'attribution

des marchés ou accords- cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera également compétente, le cas échéant, pour connaître des éventuels avenants à intervenir, dont le montant nécessiterait son intervention.

Article 11 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par la Ville et le CCAS. La modification en cause ne prend effet que lorsque chacun des membres en a approuvé les termes.

Article 12 : Capacité à agir en justice

Compte tenu de la constitution du groupement sur la base de l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation des marchés publics. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Toulon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à _____, le _____

Richard STRAMBIO

Alain HAINAUT

Maire de Draguignan

Vice-président du CCAS de
Draguignan